



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-alpes**

ARRÊTÉ N°2024-0405 du 19 mars 2024

mettant en demeure la société Les Fromageries Occitanes de régulariser la situation du site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat

Le préfet du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-1, L. 521-17 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-889 en date du 8 juin 2012, autorisant la société Les Fromageries Occitanes à exploiter une usine de transformation de produits laitiers sur le territoire de la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M.Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2024, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 1^{er} décembre 2023 sur le site de la société Les Fromageries Occitanes sur le territoire de la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat et transmis à l'exploitant le 15 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société Les Fromageries Occitanes en date du 19 février 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au sujet de ce projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- la rétention de l'acide nitrique et de la soude était commune alors que les deux produits sont incompatibles ;
- la rétention de l'acide nitrique et de la soude était remplie d'eau pluviale alors que les rétentions doivent être maintenues vides ;
- Beaucoup de conteneurs mobiles ne respectaient pas les règles de rétention (absence ou non respect de la quantité minimale de 800 l) ;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2012-889 en date du 8 juin 2012 sus-visé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la mauvaise gestion de l'ICPE peut entraîner un risque de pollution des sols et un accident susceptible d'avoir des conséquences graves sur les biens et les personnes ;

Considérant que ces manquements mettent en évidence une profonde méconnaissance par l'exploitant de gestion d'une ICPE et des risques associés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Les Fromageries Occitanes de respecter l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 sus-visé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société Les Fromageries Occitanes dont le siège social est situé 183 avenue des Etats-Unis 31200 Toulouse, exploitant le site de production situé Bédoussac 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.6. de l'arrêté préfectoral du 8/06/2012 sus-visé :

- en vidant la rétention de l'acide nitrique et de soude de ses eaux pluviales en ayant au préalable contrôlé la qualité de ces eaux pour déterminer leur exutoire dans un délai de 15 jours ;
- en mettant en place des rétentions conformes pour l'ensemble des conteneurs mobiles de produits chimiques dans un délai de 2 mois ;
- en séparant la rétention de l'acide nitrique et de la soude dans un délai de 4 mois.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4-

Le présent arrêté sera notifié à la société Les Fromageries Occitanes et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de la préfecture du Cantal (<http://www.cantal.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Hervé DEMAI

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>